

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/ADP/N/1/EGY/2/Rev.1/Suppl.1  
G/SCM/N/1/EGY/2/Rev.1/Suppl.1  
G/SG/N/1/EGY/2/Suppl.1  
22 août 2008

(08-3954)

**Comité des pratiques antidumping**  
**Comité des subventions et des**  
**mesures compensatoires**  
**Comité des sauvegardes**

Original: anglais

## NOTIFICATION DES LOIS ET RÉGLEMENTATIONS AU TITRE DES ARTICLES 18.5, 32.6 ET 12:6 DES ACCORDS

ÉGYPTE

Supplément

La communication ci-après, datée du 18 août 2008, est distribuée à la demande de la délégation de l'Égypte.

---

L'Égypte adresse ci-joint au Comité des pratiques antidumping, au Comité des subventions et des mesures compensatoires et au Comité des sauvegardes le Décret du Ministre du commerce et de l'industrie n° 569 de 2008 portant modification du règlement d'application de la Loi n° 161 de 1998 concernant les mesures visant à protéger l'économie nationale des effets de pratiques commerciales internationales dommageables.

La présente notification est faite conformément à l'article 18.5 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, à l'article 32.6 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et à l'article 12:6 de l'Accord sur les sauvegardes.

Le décret mentionné a été pris le 29 juin 2008 et publié au Journal officiel le 30 juin 2008.

**Traduction non officielle**

**Décret**

**du Ministre du commerce et de l'industrie n° 569 de 2008 portant modification  
du règlement d'application de la Loi n° 161 de 1998 concernant les mesures  
visant à protéger l'économie nationale des effets de pratiques  
commerciales internationales dommageables.**

---

**Le Ministre du commerce et de l'industrie,**

Vu la Loi n° 161 de 1998 concernant les mesures visant à protéger l'économie nationale des effets de pratiques commerciales internationales dommageables;

le Décret présidentiel n° 72 de 1995 portant approbation de l'accèsion de la République arabe d'Égypte à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et aux accords inclus dans l'Acte final reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay ainsi que les listes de concessions de l'Égypte en matière de commerce de marchandises et de services signé à Marrakech, Royaume du Maroc, le 15 avril 1994; et

le Décret du Ministre du commerce et de l'approvisionnement n° 549 de 1998 portant règlement d'application de la Loi n° 161 de 1998 mentionnée,

**A décidé:**

**Article 1**

Un nouvel article est ajouté au règlement mentionné ci-dessus, qui se lit comme suit:

"Article 31*bis*: Les pays qui suivent sont des pays réputés ne pas avoir une économie de marché: Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Corée du Nord, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizistan, Moldova, Mongolie, Ouzbékistan, Tadjikistan, Turkménistan, Ukraine et Viet Nam."

**Article 2**

Le texte des articles 4, 12, 16, 56, 88, et 92 du règlement d'application de la Loi n° 161 de 1998 est remplacé par le texte qui suit:

**Article 4:** Le chef du Secteur des accords commerciaux est autorisé à demander les données requises pour établir l'existence d'un subventionnement, d'un dumping ou d'un accroissement injustifiable des importations et à interpréter les mesures appliquées conformément aux dispositions du présent règlement.

**Article 12:** Les procédures, mesures et droits appliqués conformément au présent règlement sont applicables aux marchandises importées qui entrent sur le marché de la République arabe d'Égypte.

**Article 16:** L'autorité chargée de l'enquête peut demander au requérant de lui fournir les renseignements requis pour envisager l'acceptation de la demande. La demande est enregistrée dans les moindres délais après son acceptation.

**Article 56:** L'autorité chargée de l'enquête procède à un réexamen de sa propre initiative ou à la demande de la branche de production nationale dans un délai raisonnable avant l'expiration des cinq années suivant la date d'imposition des droits définitifs. L'autorité chargée de l'enquête examine s'il est probable que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront au cas où les droits seraient supprimés. Les droits demeurent en vigueur en attendant le résultat de ce réexamen. Tout réexamen de ce type est terminé dans un délai de 12 mois à compter de la date à laquelle il a été entrepris.

**Article 88:** Lorsque l'Organe de règlement des différends de l'OMC prend une décision ou qu'un jugement final est rendu, l'autorité chargée de l'enquête applique ces décisions à condition qu'un décret ministériel ait été pris par le Ministre du commerce et de l'industrie à cette fin.

**Article 92:** Les mesures prises en application du présent règlement peuvent également s'appliquer aux importations du produit considéré en provenance de pays tiers, que ce produit soit légèrement modifié ou non, ou de parties de ce produit, ou aux importations du produit légèrement modifié considéré ou de parties de ce produit s'il est constaté qu'il y a contournement des mesures existantes.

### **Article 3**

Les articles 17 et 31 du règlement d'application de la Loi n° 161 de 1998 sont abrogés.

### **Article 4**

Le présent décret est publié au Journal officiel et entre en vigueur à la date de sa publication.

**Ministre du commerce et de l'industrie**

**Rachid Mohamed Rachid**

---